



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°SEFEN-FCEN-2015-0043 du 30 avril 2015

portant autorisation de battues administratives par tir à l'approche ou à l'affût de jour et de nuit et de missions contre des sangliers

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014346-0007 du 12 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014346-0008 du 12 décembre 2014 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pendant l'année cynégétique 2014-2015 (du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** la demande de battues administratives contre des sangliers formulée par Monsieur De La VILLEBONNET concernant des dégâts occasionnés par des sangliers sur les parcelles de son exploitation située au lieu-dit « Château de la Ferté » sur la commune de REUILLY et notamment, sur les semis de maïs ;
- Vu** la demande de battues administratives transmise par Monsieur Gérard JANICAUD, lieutenant de louveterie titulaire de cette circonscription ;
- Vu** l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Considérant** la présence de sangliers sur la commune de REUILLY commettant des dégâts constatés par Monsieur Gérard JANICAUD, lieutenant de louveterie titulaire du secteur, sur les parcelles agricoles et notamment les semis de maïs de Monsieur De La VILLEBONNET, exploitant agricole au « Château de la Ferté » sur la commune de REUILLY ;
- Considérant** que les semis de maïs de Monsieur De La VILLEBONNET ont été entièrement détruits par les sangliers ;
- Considérant** que l'organisation de battues avec chiens est ici difficile et dangereuse car les terres emblavées en maïs sont en bordure de la voie SNCF PARIS-TOULOUSE et qu'il faut donc privilégier une intervention sans meute jusqu'à ce que l'exploitant puisse solliciter une autorisation individuelle de tir d'été du sanglier ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

ORDONNE

Article 1 : Monsieur Gérard JANICAUD, lieutenant de louveterie titulaire sur la commune de REUILLY et Messieurs Gilles ASSAILLY, Albain MOREL et William BRILLAUD, ses suppléants, en cas d'indisponibilité du titulaire, sont autorisés à procéder à des battues administratives par tir à l'approche ou à l'affût de jour et de nuit, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2015, afin de prélever des sangliers causant des dégâts sur l'exploitation de Monsieur De La VILLEBONNET située au « Château de la Ferté » à REUILLY et notamment, pour les tenir à distance des semis de maïs.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie cités à l'article 1^{er} seront les seuls autorisés à tirer dans le respect des règles de sécurité. Ils pourront rechercher les sangliers à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses. L'usage de moyens de vision nocturne et de dispositifs de visée adaptés aux conditions nocturnes sont autorisés à ces fins. L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est aussi autorisé. Les louvetiers pourront être accompagnés, dans un souci d'efficacité, du propriétaire ou du gestionnaire des territoires concernés par l'opération.

Les tirs ne doivent concerner que des sangliers ou des suidés en présentant l'aspect.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Gilles ASSAILLY, est préalablement avisé de toutes les battues menées sur son secteur dans le cadre du présent arrêté.

Article 4 : Pour mettre en œuvre ces battues, les lieutenants de louveterie responsables sont autorisés à s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie du département pour les aider dans ces opérations.

Avant le déclenchement de chaque battue, les responsables de l'intervention prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération et en particulier, **pour prévenir toute difficulté liée à la circulation des trains sur la voie SNCF PARIS-TOULOUSE.**

Ils informent :

- le représentant régional de la SNCF,
- le service de gendarmerie territorialement compétent,
- le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- le maire de la commune concernée; en cas d'impossibilité, il sera informé à l'issue de celle-ci,
- les exploitants et les riverains, dans la mesure du possible.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les véhicules utilisés par les louvetiers seront matérialisés par l'insigne distinctif de la louveterie. Les louvetiers utilisant une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 6 : Les sangliers éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

La destination des animaux éliminés revient au lieutenant de louveterie responsable de la battue administrative. Il rappellera les recommandations relatives à la trichine (signature d'un imprimé de décharge si nécessaire) en informant les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux et notamment, de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable.

Si la destination retenue pour les animaux n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 7 : La Direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté. Celui-ci sera établi en concertation avec le lieutenant de louveterie référent. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des louvetiers participants avec les numéros des permis de chasser, les jours et heures de début et de fin de battues, les conditions de déroulement de ces opérations, le nombre d'animaux observés, éliminés et leur type (adultes, jeunes...), l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormal prélevés ou remarqués, la destination qui aura été donnée aux animaux abattus ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les lieutenants de louveterie de l'Indre et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêts-Espaces Naturels par intérim,


Jean-Marie MARTIN

